



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0059 du 22/04/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0059 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0059, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie d'accès et d'un bassin de rétention au lieu-dit Davin sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83), déposée par la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée, reçue le 27/02/2014 et considérée complète le 27/02/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/03/2014 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève de la rubrique 6b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer une voie d'accès à double sens sur une longueur de 150 mètres environ, ainsi qu'un bassin de rétention d'un volume de 4100 m³ pour une surface de 2750 m² (ce dernier ne relevant pas par lui-même du champ de l'étude d'impact mais faisant partie du programme de travaux) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la desserte et le développement économique des parcelles situées à l'ouest du projet ;
- la lutte contre les inondations conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme et aux études hydrauliques réalisées dans ce cadre ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uba du plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de La Seyne : zone dense à vocation principale d'habitat, de commerce, de services et d'activités sans nuisances ;
- au droit des emplacements réservés ER n°147 "desserte et désenclavement des lotissements Davin et Cap Sud" et ER n°179 "bassin de rétention" au profit de TPM ;
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,

- enclavé entre les voiries, les zones d'activités et les immeubles d'habitation ;

Considérant que le maintien des continuités aquatiques et écologiques liées au Vallat de Vignelongue et à sa ripisylve représentent, avec la prise en compte du risque inondation, les enjeux environnementaux du projet ;

Considérant que le projet est conforme aux objectifs prévus par le plan local d'urbanisme ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- risques d'impacts sur l'eau et les milieux aquatiques en phase travaux, liés aux terrassements et aux risques d'augmentation de la turbidité des eaux par les matières en suspension,
- risques d'impacts en phase exploitation liés à l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires et aux risques de pollution chronique et accidentelle,

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement :

- les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;
- les surfaces imperméabilisées seront compensées ;
- le projet aura un impact global positif en termes de protection contre le risque inondation pour les espaces situés en aval du bassin ;
- le projet préserve la continuité aquatique et écologique assurée par le vallat et sa ripisylve ;

Considérant que le projet relève d'une procédure au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques sera joint au dossier,
- l'autorité compétente fera, le cas, échéant, des prescriptions pour préserver le milieu récepteur ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de création d'une voie d'accès et d'un bassin de rétention au lieu-dit Davin sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de projet de création d'une voie d'accès et d'un bassin de rétention au lieu-dit Davin sur la commune de La Seyne-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

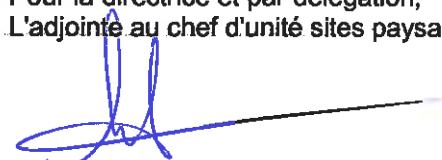
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération Toulon-Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 22/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

